

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 1334
DATE DE LA DÉCISION : 20210610
DATE DE L' AUDIENCE : 20210531
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 676208
OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un
conducteur de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Rémy Pichette

Éric Fournier

Personne visée

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de monsieur Éric Fournier (M. Fournier) afin de décider si les événements qui lui sont reprochés peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

[2] La Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ) a soumis le dossier de M. Fournier à la Commission en raison de l'atteinte du seuil à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[3] La mise à jour de son dossier de conducteur de véhicule lourd (le Dossier CVL) du 19 mai 2021 indique le retrait de trois infractions en raison de la période mobile d'évaluation et l'ajout de deux nouvelles infractions, soit une concernant le port de la ceinture de sécurité et une pour chargement non conforme.

[4] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les manquements d'un tel conducteur sont établis à partir des données

¹ RLRQ, c. P-30.3.

obtenues du Dossier CVL que constitue la SAAQ sur tout conducteur de véhicules lourds.

[5] Il s'agit de la deuxième convocation devant la Commission pour l'évaluation du comportement de M. Fournier. La Commission rendait la décision 2017 QCCTQ 1921 le 13 juillet 2017 dans laquelle aucune mesure ne lui a été imposée.

[6] La Direction des affaires juridiques de la Commission (la DAJ) recommande à la Commission d'imposer à M. Fournier une formation théorique et pratique en conduite préventive d'une durée de six heures afin d'améliorer ses habiletés de conduite. De plus, la DAJ recommande l'imposition d'un suivi de son dossier CVL aux six mois pendant une durée de deux ans jumelé d'un avertissement de porter sa ceinture de sécurité au risque de voir son dossier CVL transféré de nouveau devant la Commission.

[7] M. Fournier affirme avoir modifié son comportement routier et se conformer dorénavant à l'ensemble de la réglementation.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[8] La Commission doit d'abord examiner le comportement de M. Fournier, afin de décider si les événements qui lui sont reprochés affectent ou non son privilège de conduire un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi*.

[9] Ensuite, dans la mesure où il présente des manquements, met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par lesdits manquements, la Commission doit évaluer si son comportement peut être corrigé par l'imposition de conditions.

LA DÉCISION EN BREF

[10] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission accueille la demande et impose à M. Fournier une formation en conduite préventive d'une durée de six heures, un suivi au six mois de son Dossier CVL pendant une période de deux ans et l'installation d'une caméra bidirectionnelle permettant de capturer simultanément la route en avant et la cabine du conducteur.

LA NATURE DE LA DEMANDE

Le comportement du conducteur

[11] Les événements reprochés à M. Fournier sont énoncés à l'Avis d'intention (l'Avis), daté du 10 novembre 2020, que la DAJ lui a transmis par courrier, conformément à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*².

[12] Les événements pris en considération pour démontrer les faits reprochés à M. Fournier au moment du transfert sont énumérés à son Dossier CVL du 2 décembre 2019, pour la période allant du 3 décembre 2017 au 2 décembre 2019.

[13] L'examen du Dossier CVL révèle que, pour la période évaluée, M. Fournier a atteint le seuil à ne pas atteindre de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[14] Le Dossier CVL du 2 décembre 2019 fait état des événements suivants :

- deux (2) infractions concernant un panneau d'arrêt ;
- une (1) infraction concernant le port de la ceinture de sécurité ;
- une (1) infraction concernant un chargement non conforme.

[15] La mise à jour du Dossier CVL du 19 mai 2021 indique le retrait de trois infractions en raison de la période mobile d'évaluation de deux ans et l'ajout de deux nouvelles infractions, soit une concernant le port de la ceinture de sécurité et une pour chargement non conforme.

[16] Ainsi, au 19 mai 2021, le Dossier CVL de M. Fournier affiche 9 points alors que le nombre de points à ne pas atteindre est de 12 points à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

Manquements de M. Fournier - Événements inscrits au Dossier CVL

[17] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un comportement déficient de M. Fournier dans la conduite d'un véhicule lourd et, advenant constatation d'un comportement fautif, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[18] Dans le cadre de l'évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds, la Commission n'est pas limitée, dans son examen, au nombre de points inscrits au Dossier CVL du conducteur.

² RLRQ, c. J-3.

[19] Ce nombre de points peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur, mais la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur, pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux manquements qu'elle constate. En ceci consiste l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

[20] Questionné sur les infractions commises en lien avec des chargements non conformes, M. Fournier explique qu'il ne croyait pas nécessaire de sécuriser son équipement de levage, car il ne parcourait que quelques centaines de mètres, au plus. Il ajoute qu'il s'est fié à l'avis de contrôleurs routiers qui avaient jusqu'à ce moment toléré l'arrimage de ses équipements. Les infractions au Dossier CVL ne sont pas accompagnées des rapports sur constat pouvant préciser les circonstances des infractions.

[21] En raison du défaut de produire une preuve complète, la Commission ne peut statuer s'il y a eu manquement ou non de la part du conducteur en ce qui a trait à l'arrimage.

[22] M. Fournier explique qu'il avait l'habitude de ne pas porter sa ceinture de sécurité lors de courts déplacements. Or, la déclaration de M. Fournier est contredite par la preuve au dossier. Ainsi, le rapport sur constat de l'infraction du 6 mars 2019 en lien avec une ceinture de sécurité mentionne que M. Fournier effectuait un déplacement entre les villes de Deux-Montagnes et Mirabel lorsqu'il s'est fait intercepter.

[23] La Commission estime que M. Fournier tente de minimiser ses gestes.

[24] Il affirme qu'il porte sa ceinture de sécurité dorénavant.

[25] En ce qui concerne les deux infractions pour panneau d'arrêt, M. Fournier admet qu'il n'a pas immobilisé complètement son véhicule aux arrêts.

[26] La Commission considère que l'omission d'immobiliser son véhicule lourd à un arrêt fait courir un risque important aux autres usagers de la route.

[27] M. Fournier en est à sa deuxième convocation devant la Commission et plusieurs des infractions reprochées dans la décision de 2017 sont, également, directement en lien avec la conduite d'un véhicule lourd.

[28] La Commission constate que M. Fournier a été impliqué de façon récurrente dans plusieurs événements relativement au respect des règles de sécurité routière prévues au *Code de la sécurité routière*³ (*le Code*), particulièrement celles reliées aux respect de la signalisation.

³ RLRQ, c. C-24.2.

[29] D'une part, la Commission interviendra afin d'aider M. Fournier à modifier son comportement en lui imposant de suivre une formation appropriée dans le but de mieux maîtriser les habiletés requises pour conduire un véhicule lourd.

[30] D'autre part, elle lui imposera de munir son véhicule d'une caméra à double objectifs afin d'enregistrer la route en avant et l'intérieur de sa cabine pour être en mesure d'évaluer les circonstances entourant ses infractions sur la route. Ceci permettra, en outre, à M. Fournier de visionner son comportement routier, de visualiser ses manquements et se disculper lorsque les autres usagers de la route sont en tort. Les séquences vidéo permettront, également, à la Commission de mieux évaluer son comportement si son Dossier CVL devait être transféré une troisième fois.

Bilan du comportement de M. Fournier et pertinence de l'imposition de conditions

[31] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou événements mis en preuve démontrent un manquement de la part de M. Fournier dans la conduite de véhicules lourds et, advenant la constatation d'un comportement problématique, si les manquements peuvent être corrigés ou non par l'imposition de conditions.

[32] Selon l'article 31 de la *Loi*, la Commission peut imposer à un conducteur de véhicule lourd toute condition qu'elle juge de nature à corriger un comportement déficient et prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[33] La preuve établit que M. Fournier a eu un comportement fautif mettant les autres usagers de la route en danger de façon répétitive en n'immobilisant pas son véhicule lourd aux arrêts. Ce manquement peut possiblement être corrigé par une formation en conduite préventive.

[34] La Commission estime que, dans le but de corriger les manquements de M. Fournier et d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, qu'il doit suivre une formation portant sur la conduite préventive, volets théorique et pratique sur route auprès d'un formateur agréé en sécurité routière.

[35] Une formation théorique et pratique sur la conduite préventive ne peut qu'améliorer le comportement de M. Fournier et serait de nature à lui rappeler son devoir de comportement sécuritaire lorsqu'il est au volant d'un véhicule lourd.

[36] De plus, et afin de permettre à M. Fournier de prendre conscience des risques qu'il fait courir aux autres usagers de la route, elle lui imposera de munir son véhicule d'une caméra à double objectifs afin d'enregistrer la route en avant et l'intérieur de sa cabine.

[37] La Commission considère que ce type de manquement ne peut être corrigé par une formation uniquement, mais par un encadrement personnalisé, par un suivi sur une période prolongée.

[38] La Commission ordonne, également, à M. Fournier de transmettre à la Commission aux six mois pendant une période de deux ans une copie de son Dossier CVL avec une copie de tout nouveau constat d'infraction ou rapport d'accident accompagnée d'une explication sur les circonstances et de la séquence vidéo de l'événement.

[39] Ces mesures devraient diminuer le nombre d'infractions commises relatives au *Code*, particulièrement celles reliées au respect de la signalisation, et accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur Éric Fournier de suivre une formation théorique et pratique portant sur la conduite préventive d'une durée minimale de six heures, dont quatre heures sur route;

ORDONNE à monsieur Éric Fournier de transmettre l'attestation de la formation qu'il aura suivie au Service de l'inspection et des permis de la Commission, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, au plus tard le **1^{er} octobre 2021**.

ORDONNE à monsieur Éric Fournier, de transmettre au Service de l'inspection et des permis de la Commission, une copie des documents intitulés *Suivi du comportement du conducteur de véhicules lourds* et *Renseignements relatifs au dossier de conduite* (le Dossier CVL) à jour ainsi que, le cas échéant, une copie de tout nouveau constat d'infraction et rapport d'accident accompagné d'une explication sur les circonstances et la séquence vidéo de l'événement, et ce, **tous les six mois pour une période de 24 mois**.

Ces documents devront être transmis, au Service de l'inspection et des permis de la Commission, au plus tard aux dates suivantes :

31 janvier 2022;

31 juillet 2022;

31 janvier 2023;

31 juillet 2023.

Rémy Pichette, MBA
Juge administratif

p. j. Avis de recours

c. c. M^e François Laurendeau, avocat à la Direction des affaires juridiques
de la Commission des transports du Québec

COORDONNÉES DU SERVICE DE L'INSPECTION ET DES PERMIS

**Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5**

**Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca
Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940**

Coordonnées des formateurs

**Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis
à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet
suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁴**

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278